

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 5 décembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Propositions de l'Accusation au sujet des demandes d'expurgations de documents
contenant des éléments à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement de
procédure et de preuve, suite à la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre
2008**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

En accord et après consultation avec les conseils de la Défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet une réponse plus étayée à la Chambre de première instance II (« Chambre II ») sur le processus d'expurgation proposé par l'Accusation lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2008, pour les documents contenant des éléments potentiellement à décharge (article 67-2 du Statut de Rome) ou relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »). En ce qui concerne les demandes d'expurgation portant sur des documents à charge, l'Accusation soumettra de telles demandes directement à la Chambre II.

Exposé

1. Lors de la conférence de mise en état des 27 et 28 novembre 2008, la Chambre II a rappelé que le système d'expurgation *motu proprio* de l'Accusation mise en place par la Chambre préliminaire avait une portée limitée à la phase procédurale dans laquelle il s'inscrivait, à savoir la préparation d'une audience de confirmation des charges¹. La Chambre II a souligné que l'usage de l'expurgation doit être exceptionnel et que, de ce fait, un contrôle judiciaire est nécessaire².
2. Lors de la conférence, l'Accusation a souligné le fait que la pratique entérinée par la Chambre préliminaire I portait uniquement sur des documents, autres que les déclarations de témoins ou les comptes rendus de déposition, qui contiendraient des éléments potentiellement à décharge ou relèveraient de la règle 77 du Règlement³. De plus, l'information expurgée est d'une portée limitée et vise à protéger les personnes travaillant dans la région concernée ou encore relève de rapports internes établis par le Bureau du Procureur⁴. Enfin,

¹ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 53, lignes 9 à 18 et p. 56 (lignes 3 à 6).

² *Id.*, p. 55, ligne 25 à p. 56, lignes 1 et 2.

³ *Id.*, p. 55, lignes 6 à 13.

⁴ *Id.*, p. 55, lignes 17 à 22.

cette pratique suggérée par l'Accusation durant la phase préliminaire répond au souci d'éviter tout retard inutile de la procédure. C'est dans ce but que la Chambre préliminaire I avait autorisé une telle pratique⁵.

3. Tout en soulignant la nécessité d'un contrôle judiciaire en ce qui concerne les demandes d'expurgation, les conseils de la Défense ont consenti à s'entretenir avec l'Accusation pour tenter de s'entendre sur certaines catégories d'expurgations⁶.
4. Dans le but d'éviter tout retard inutile de la procédure, les parties se sont rencontrées le 2 décembre 2008 et sont convenues de la pratique suivante au sujet des expurgations de documents ne comportant pas d'éléments à charge :

- L'Accusation s'engage à fournir à la Défense de chacun des accusés les documents pertinents contenant les expurgations proposées en indiquant, dans la mesure du possible, les motifs qui les sous-tendent.

- Dans un délai d'une semaine, la Défense communiquera à l'Accusation ses commentaires quant aux expurgations proposées et, pour chacune d'entre elles, marquera son acception ou son désaccord.

- L'Accusation soumettra alors à la Chambre II les demandes d'expurgation ainsi que les commentaires de la Défense s'y attachant.

5. Une telle pratique permettra à la Chambre d'apprécier les demandes d'expurgation qui ne font pas l'objet de désaccord entre les parties et celles qui, au contraire, sont contestées par la Défense.

⁵ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 139-144.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-52-FRA ET WT 27-11-2008, p. 102, lignes 4 à 7 et 12 à 19.

6. Si cette pratique peut permettre de diligenter la procédure des demandes d'expurgation, elle ne liera pas pour autant la Défense qui pourra, par la suite, demander la levée des expurgations qu'elle aurait acceptées préalablement.



Fatou Bensouda, Procureur Adjoint, pour
Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 5 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)